



REGLEMENT DE « SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS » :

AIDE AUX STRUCTURES CULTURELLES, PARTENAIRES CONVENTIONNÉS

- OBJET DE L'OPÉRATION

Soutenir les structures culturelles porteuses de projets d'envergure et de qualité, concourant à l'aménagement et au développement culturels structurants et pérennes du département.

Le partenariat peut prendre deux formes différentes, à la discrétion de la collectivité :

- La signature d'une convention de partenariat annuelle
- La signature d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle

La convention, indépendamment de sa durée, pourra être conclue pour un soutien en fonctionnement et/ou en investissement.

Toutes les conventions pluriannuelles doivent être accompagnées d'un projet de développement pluriannuel, établi selon le formalisme défini par la collectivité.

- NATURES ET DUREE DES AIDES

Le soutien en fonctionnement se divise en deux parties :

Subvention pour le fonctionnement général de la structure permettant l'implantation pérenne sur le territoire :

- Charges salariales et sociales
- Frais fixes de fonctionnement

Subvention aux projets : créations, diffusions et actions culturelles, dans le respect des axes de développement de la mandature : jeunesse ; environnement, insertion, inclusion :

- Sur présentation d'un budget détaillé par activité

Le soutien en investissement :

Subvention pour l'investissement :

- Sur présentation d'un devis de moins de 6 mois et d'un projet développement en lien avec les achats prévisionnels / travaux

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage à :

- n'utiliser les sommes attribuées qu'aux fins spécifiquement présentées dans sa demande et reportées sur la convention
- participer aux temps d'échanges annuels, à savoir : une réunion bilatérale et une réunion plénière

Les aides sont attribuées au titre de l'année civile en cours. Chaque année fera l'objet d'un avenant financier annuel.

- BÉNÉFICIAIRES

Structures culturelles à rayonnement départemental, régional, voire national :

- associations et toute autre structure de droit privé habilitée,
- communes et structures intercommunales,
- établissements publics

- MODALITES D'ATTRIBUTION

*** Critères d'éligibilité de l'aide :**

- Être basé dans le département ;
 - Présenter, à l'appui de sa demande, une programmation annuelle complète ou un projet de développement pluriannuel, ainsi qu'un plan de financement équilibré en recettes et en dépenses ;
 - Pour le conventionnement pluriannuel, la structure dispose d'au moins un salarié permanent, même à temps partiel.
 - Le rayonnement du projet culturel doit être au moins départemental. Cette notion sera évaluée en fonction de la notoriété des programmations et actions, du/des lieu(x) d'implantation des manifestations, des moyens de communication mis en œuvre.
 - La structure doit être soutenue par d'autres partenaires publics, notamment les communes ou leurs groupements, et toute autre collectivité disposant de cadres d'interventions complémentaires à ceux du Département dans le(s) domaine(s) culturel(s) concerné(s).
 - Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées et obtenues les années précédentes.
- Le demandeur devra présenter les comptes de résultat des années N – 2, N – 1 et N certifiés conformes par le représentant légal de la structure culturelle.**

*** Critères d'inéligibilité de l'aide :**

- Les structures privées à but lucratif ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.
- Le demandeur ne peut se voir allouer, dans le cadre du présent règlement, qu'une seule aide, en fonctionnement, par an.

*** Critères d'appréciation :**

- Le rayonnement du projet culturel ;
- La cohérence, la qualité et la pérennité du projet global et de chacune de ses opérations ;
- L'intérêt artistique et culturel du projet (spécificité des domaines artistiques et culturels concernés, professionnalisme des intervenants) ;
- Capacité de la structure à s'investir dans l'aménagement culturel du territoire départemental (implantation géographique, publics concernés, partenariats) ;

- La cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département¹, développement territorial de la culture, ...);
- Les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative...;
- La viabilité du plan de financement, l'importance du budget artistique et culturel dans le budget total de la structure ;
- La capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.

- MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

*** Règles générales :**

- Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, le solde de la subvention sera réduit en conséquence.
- En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées. Un titre de recette sera émis par le Département si le(s) projet(s) subventionné(s) n'est (ne sont) pas, ou partiellement, réalisé(s).
- Les attributions de subventions se font dans la limite des crédits votés.

*** Montant de l'aide :**

« Fonctionnement général (avec déclinaisons de projets) » OU « soutien aux projets »

- Il ne peut excéder le tiers du budget prévisionnel présenté par la structure à l'appui de sa demande.
- Il est proportionnel au degré de réalisation des actions

Investissement :

- Il ne peut excéder 50% du coût d'achat global, HT pour les communes et EPCI, TTC pour les autres formes administratives
- Il est proportionnel à la facture acquittée

*** Versement de l'aide :**

Les modalités de versement sont précisées dans la convention, dont le contenu est validé par les instances prévues par le règlement du Conseil Départemental. Le versement d'un ou plusieurs acomptes peut être prévu.

Sauf accord particulier, les modalités de versement de l'aide généralement appliquées sont les suivantes :

- Pour les subventions de fonctionnement et de soutien au projet :

¹ Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

- 80 % de la subvention attribuée (pour l'année N) seront versés à la notification, en année N, sous réserve que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat de l'année N-2.

- Le solde sera versé, en année N+1 (au plus tard le 30/06 N+1), et après réception :
 - Du bilan d'activité et financier de N-1
 - Du bilan d'activité et financier (certifié conforme par le représentant légal de la structure) de l'année subventionnée

Exemple : pour une subvention accordée en 2024, il faudra :

- o Pour le versement, en 2024, de l'acompte de la subvention, il faudra avoir fourni le bilan d'activité et financier de l'année 2022.
- o Et, pour le versement, en 2025, du solde de la subvention 2024, il faudra avoir fourni les bilans d'activité et financiers de 2023 ET 2024.

- Pour les subventions d'investissement :

- Versement unique, en année N, (au plus tard le 10/12 année N), sur présentation des factures datées, signées et acquittées (ayant le même objet que les devis fournis avec la demande de subvention visée)

- COMPOSITION DU DOSSIER, PIECES A FOURNIR

Le dossier de demande de subvention est à compléter en ligne, sur la plateforme usager. Le dépôt du dossier doit intervenir dans les délais fixés par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif de l'année.

- MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,
- * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles - partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).
- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),
- au comptable public assignataire du Département du Cher (SGC de BOURGES) de procéder aux opérations de dépenses en lien avec la présente convention, en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

- COMMUNICATION

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil Départemental.
- à mentionner la participation du Conseil Départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;
- à transmettre avec les compte-rendu d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Laurie Collard, chargée de développement culturel : laurie.collard@departement18.fr

Florence Godelu, gestionnaire de dispositif : florence.godelu@departement18.fr